

Questions juridiques relatives à l'interprétariat en procédure pénale



Journée professionnelle d' INTERPRET
samedi, 19 septembre 2020

Le droit à l'assistance linguistique : Bases légales



L'assistance linguistique comme droit fondamental

L'assistance linguistique (*Das Recht auf Sprachunterstützung*) est un droit fondamental ancré à

- L'art. 14 § 3 du Pacte international du 16.12.1966 relatif au droits civils et politiques (Pacte ONU II)
- L'art. 6 al. 3 let. e de la Convention européenne du 4.11.1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)
- L'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18.04.1999

Elle contribue au droit à un **procès équitable (*fair trial*)** et à la **manifestation de la vérité.**

Le droit à l'assistance linguistique : Portée



Le droit à l'assistance linguistique comprend le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale

- d'être **informée**, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs des accusations portées contre elle (art. 31 al. 2 Cst.)
- de se faire **assister gratuitement d'un interprète** si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure
- de se faire assister gratuitement d'un **interprète dans les relations internes avec l'avocat**

Le droit à l'assistance linguistique : Déclenchement



La direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou **n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue (art. 68 al. 1 CPP).**

Le droit à l'assistance linguistique : Déclenchement



La méconnaissance de la langue de la procédure

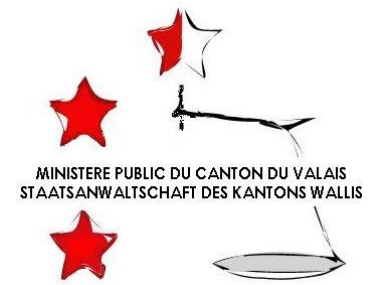
L'assistance linguistique n'est prévue que lorsque le prévenu ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure.

L'autoévaluation de ses propres compétences linguistiques n'est pas toujours fiable.

L'avis de l'avocat du prévenu est souvent plus précieux.

Des indices de connaissances insuffisantes de la langue de la procédure sont, par exemple, des hésitations prolongées, un lexique limité, le fait de chercher des mots, un débit saccadé, de nombreux solécismes.

Le statut procédural de l'interprète



La qualité d'expert

Par renvoi de l'art. 68 al. 5 CPP aux dispositions relatives aux experts (art. 73, 105 et 182 à 191), le législateur a conféré aux interprètes et traducteurs le **statut d'experts**.

En cette qualité, ils sont des «autres participants» à la procédure.

Les parties, ont-elles le droit de s'exprimer sur le choix de l'expert?

Le choix du traducteur/ interprète



Exigences quant aux compétences de l'interprète

Comme expert et, partant, comme interprète ou traducteur, seule peut être désignée **une personne physique** qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires (art. 183 al. 1 CPP).

En **l'absence de réglementation topique**, les connaissances et les compétences de l'interprète et du traducteur sont laissées à l'appréciation de l'autorité de poursuite pénale ou du juge (art. 184 al. 1 CPP).

En général, le niveau C1 est au minimum demandé, selon le Cadre européen commun de référence pour les langues.

Le choix de l'interprète: Niveaux de formation



Catégories d'interprètes selon le cadre européen des certifications (CEC)

- **Interprètes miliciens**, souvent communautaires, ayant suivi la formation de la Conférence latine des procureurs (CLP) et réussi l'examen final
- Titulaires du **certificat suisse INTERPRET** pour les interprètes communautaires (niveau 4/8 CEC)
- Titulaires du **brevet fédéral** de spécialiste en interprétariat communautaire et médiation interculturelle (niveau 5/8 CEC)
- Titulaire d'un **diplôme universitaire d'interprète** (niveau 7-8/8), affilié à l'AIIIC (Association Internationale des Interprètes de Conférence)

Les interprètes sont choisis en fonction de la difficulté de l'affaire et de leurs disponibilités.

Déroulement d'une audience



Déroulement de la séance

- ***L'entretien préliminaire avec le procureur***
- *Présence de l'interprète à l'entretien de l'avocat avec le prévenu (cf. supra)*
- L'ouverture de l'audition, le signalement des obligations de l'interprète
- Le signalement des obligations et des droits de la personne entendue
- L'audition de l'intéressé, la traduction de ses propos et la consignation au procès-verbal (art. 78 al. 1 CPP)

Déroulement d'une audience



Déroulement de la séance

- Les questions complémentaires des parties
- La relecture/retraduction du procès-verbal (art. 78 al. 5 CPP)
- La signature du procès-verbal, interprète inclus (art. 78 al. 5 CPP)

L'emplacement de l'interprète



Traduction des propos



Traduction consécutive

Afin de permettre la consignation des propos au procès-verbal, la traduction doit être consécutive.

Une bonne **technique de prise de notes de l'interprète** permet un récit libre de la personne auditionnée.

Le mandat



Contrat de droit public entre l'Etat représenté par le Ministère public et l'interprète, auquel s'applique subsidiairement les dispositions relatives au mandat (art. 394 ss CO).

L'interprète mandaté a l'obligation d'exécuter **personnellement** le mandat.

Du point de vue des **assurances sociales**, les interprètes sont considérés comme travailleurs salariés, exécutant un travail en position subordonnée, pour une durée déterminée ou indéterminée, sans assumer de risque économique.

Le mandat



Forme du mandat

En règle générale, l'engagement se conclut par une convocation écrite à une séance que l'interprète accepte au préalable. La majorité des cantons disposent d'un-aide mémoire contenant les conditions-cadre de l'engagement.

Les motifs de récusation du traducteur/interprète



La garantie d'un tribunal indépendant et impartial

Les garanties d'un tribunal indépendant et impartial instituées par les art. 6 al. 1 CEDH et 30 al. 1 Cst. permettent de demander la récusation d'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité.

Selon l'art. 183 al. 3 CPP, les motifs de récusation énoncés à l'art. 56 CPP sont applicables aux experts.

Les motifs de récusation du traducteur/interprète



Les motifs de récusation (art. 56 CPP)

- Intérêt personnel dans l'affaire (let. a)
- Activité antérieure à un autre titre dans la même cause (let. b)
- Vie de couple (let. c)
- Lien de parenté et d'alliance (let. d/e)
- Autres motifs (let. f)

L'interprète de la défense

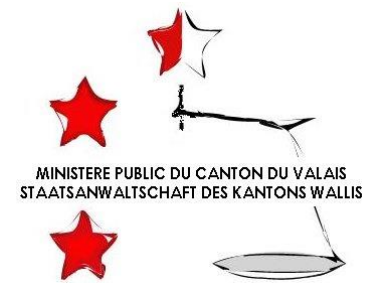


Il convient d'éviter que le même interprète intervienne dans la même affaire pour les autorités de poursuites pénales et pour la défense

Cf. TF 4.12. 2012, 1B_404/2012.

Le fait que l'interprète connaisse notamment la stratégie de la défense est problématique sous l'aspect du secret de la défense et de la manifestation de la vérité et peut représenter un conflit d'intérêt pour l'interprète.

Les obligations légales du traducteur/interprète



L'obligation de traduire l'intégralité des propos, de manière conforme à la vérité

Cette obligation n'est pas directement prévue par le CPP, mais se déduit de l'art. 184 al. 2 let. f CPP dont la teneur fait référence aux conséquences pénales d'un faux rapport d'expertise au sens de l'art. 307 CP.

Selon l'art. 307 al. 1 CP, se rend coupable notamment le traducteur ou l'interprète en justice qui fait une traduction fausse.

Les obligations légales du traducteur/interprète



L'obligation de traduire de manière conforme à la vérité

Dans le cas de la traduction ou de l'interprétation, l'information est fautive si le traducteur ou l'interprète n'a pas traduit correctement et intégralement le document ou la déclaration qu'il devait traduire.

Il en va ainsi lorsque

- L'interprète ou le traducteur invente des faits, par exemple des chiffres relatifs à des quantités de drogue ou des montants des paiements intervenus
- Omet de traduire des passages.

Les obligations légales du traducteur/interprète



L'obligation de traduire fidèlement

La traduction doit être "fidèle" ou "équivalente" («*sinngetreu*»), par opposition à une traduction mot-à-mot, qui risque de ne pas être fidèle au sens, aux expressions idiomatiques etc.

Les obligations légales du traducteur/interprète



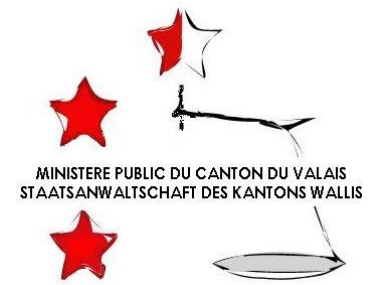
L'obligation d'attester les procès-verbaux

L'art. 76 al. 2 CPP prévoit que l'interprète, à l'instar du préposé au procès-verbal et de la direction de la procédure, doit attester l'exactitude du procès-verbal.

Cette obligation impose à l'interprète d'opérer un véritable contrôle de la conformité de la transcription aux propos tenus par la personne auditionnée.

Il s'agit d'une formalité obligatoire qui permet de certifier que le droit du prévenu à un procès équitable a été respecté.

Les obligations légales du traducteur/interprète



L'obligation de garder le secret

L'interprète et le traducteur sont, en leur qualité d'experts, soumis à l'obligation de garder le silence sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité professionnelle (art. 73 al. 1 CPP).

La communication d'un secret à un tiers constitue une violation du devoir de fonction au sens de l'art. 320 CP qui prévoit une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin!

Les obligations légales du traducteur/interprète



L'obligation d'accepter le mandat d'interprétation ou de traduction?

Selon la doctrine et la jurisprudence, le mandat prévu par les art. 182 à 185 CPP n'a pas été rendu obligatoire par le législateur.

Avant de confier un mandat à un interprète ou un traducteur, la direction de la procédure prend contact avec celui-ci afin de s'assurer qu'il consente à remplir son mandat.

Mauvaise exécution du mandat d'interprétariat



Conséquences d'une mauvaise exécution du mandat

- Procédurales: Nullité et répétition de l'acte en question (séance respectivement audition)
- Civiles: Réduction des honoraires de l'interprète
- Pénales: Ouverture d'une procédure pénale contre le prévenu pour fausse traduction (art. 307 CP)

Rémunération de l'interprète



Droit à une indemnisation

L'interprète et le traducteur ont droit à une indemnité équitable (art. 190 CPP). Ils sont directement rémunérés par l'Etat sous forme d'honoraires. Ils sont soumis à la législation fédérale en matière d'assurances sociales.

Cela vaut également pour l'interprète intervenant dans les relations avocat-client.

Les droits du traducteur/interprète

Droits à des mesures de protection

L'interprète et le traducteur peuvent obtenir des mesures de protection (art. 149 al. 1 CPP), notamment par la garantie de leur anonymat (art. 149 al. 2 let. a CPP).

